

## FICHE CLASSIFICATION ERP (Etablissement Recevant du Public)

### TEXTES REGLEMENTAIRES



Code de la Construction et de l'Habitation : Article R123-2  
Arrêté du 25 juin 1980 - Article GN 1

### DIFFERENTES CLASSIFICATIONS

Les établissements d'enseignement sont de type R.

Ils sont classés en catégories de 1 à 5 réparties en deux groupes :

<b>1<sup>er</sup> groupe catégories 1 à 4</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	Effectif supérieur à 1 500 personnes
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Effectif de 701 personnes à 1 500 personnes
	3 <sup>ème</sup> catégorie	Effectif de 301 à 700 personnes
	4 <sup>ème</sup> catégorie	Effectif de 1 à 300 personnes à l'exception des établissements classés en 5 <sup>ème</sup> catégorie

	Type d'établissement	Nombre d'élèves accueillis					Catégorie	
		à l'internat	au sous-sol	au rdc	dans les étages	au total		
<b>2<sup>ème</sup> groupe catégorie 5</b>	Ecole maternelle	30*	Interdit	100	1/20**	100	Si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé dans l'une des 4 premières catégories	Si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé en catégorie 5
	Autres	30	100	200	100	200		

\*Dans les écoles maternelles, les salles de repos ne sont pas des locaux réservés au sommeil au sens de la réglementation, le nombre de 30 élèves n'est à prendre en compte que si l'école maternelle comporte un internat.



\*\*Tout accueil d'élève de maternelle en étage entraîne le classement de l'établissement au moins en 4<sup>ème</sup> catégorie sauf si l'établissement est implanté sur un étage unique avec un maximum de 20 élèves.

Dans un même établissement, les bâtiments peuvent être classés dans des catégories différentes si les bâtiments sont espacés entre eux de plus de 8 mètres ou si les bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu.